



COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2024-251UD
en date du 10 juin 2024.

PERMISSION DE VOIRIE
SYNDICAT DURANCE-LUBERON
POSE DE PIÉZOMÈTRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

FPIECD

Le Maire de la Commune de Meyrargues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-1 à L.2213.6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par le Syndicat Durance-Luberon ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que le Syndicat Durance-Luberon est engagé dans une étude hydrogéologique en vue de la sécurisation des ressources en eau concernant les champs de Mérindol et de Pertuis ;

Considérant que cette étude nécessite la pose de piézomètres au droit des voies relevant du domaine communal suivantes :

- Chemin des Bouches du Rhône (bord de la parcelle cadastré section AI n°33),
- Chemin des Bouches du Rhône (bord de la parcelle cadastré section AP n°112),
- Chemin des Escarabins (bord de la parcelle cadastré section AC n°01),
- Chemin des Escarabins (bord de la parcelle cadastré section AC n°32) ;

Considérant que cette étude entre dans les missions de service public de production et de distribution d'eau potable assurées par le syndicat précité et qu'elles contribuent à l'intérêt général ; qu'il a saisi la commune tendant à obtenir l'autorisation d'installer les piézomètres aux lieux susdits ;

Considérant que cette autorisation ne serait accordée qu'à titre précaire et révocable et qu'elle ne nuirait ni à l'ordre public ni à l'intégrité du domaine public de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation.

Dans le cadre d'une étude hydrogéologique en vue de la sécurisation des ressources en eau, le Syndicat Durance-Luberon – ci-après désigné « le bénéficiaire » - est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux destinés à la pose de piézomètres.

Les piézomètres sont destinés à être installés sur le domaine public communal :

- Chemin des Bouches du Rhône (bord de la parcelle cadastré section AI n°33),
- Chemin des Bouches du Rhône (bord de la parcelle cadastré section AP n°112),
- Chemin des Escarabins (bord de la parcelle cadastré section AC n°01),
- Chemin des Escarabins (bord de la parcelle cadastré section AC n°32) ;

(Voir annexe).

Le bénéficiaire est autorisé à laisser les piézomètres qu'il aura installés durant le temps de son étude, sans préjudice du caractère précaire et révocable de l'autorisation, par ailleurs personnelle et incessible.

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire :

- doit solliciter la commune pour connaître l'existence éventuelles d'ouvrages à proximité de son projet ;
- remettre le cas échéant le domaine public dans un état comparable à celui d'origine, avant la pose des piézomètres ;
- recourir à une entreprise la plus à même d'effectuer les travaux dans les règles de l'art.

Article 3 : Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux.

Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire adresse sa demande à la commune conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie routière (archives@meyrargues.fr).

Cette demande est soumise à l'agrément du Maire.

Le bénéficiaire prend contact avec le responsable du service technique (alexandre.bozzo@meyrargues.fr) aux fins de s'assurer de la compatibilité des travaux avec l'intégrité du domaine communal.

Si les travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération (déviation par exemple), une copie de l'autorisation du maire est adressée au service gestionnaire de la route.

Article 4 : Sécurité, signalisation et durée du chantier.

Le bénéficiaire signale son chantier conformément, notamment, aux dispositions du code de la voirie routière.

Les travaux de pose des piézomètres sont autorisés pour une durée de 2 fois 1 jour (les travaux auront lieu sur la période comprise entre le 26 août et le 29 novembre 2024) à compter de la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'entreprendre les travaux.

Article 5 : Responsabilité.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation des piézomètres.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les équipements implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir, le cas échéant, pour procéder à cet entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La commune (ou le gestionnaire de voirie) se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Monsieur le directeur général des services de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à ces deux dernières autorités ainsi qu'au bénéficiaire, pour notification.



Par déléation,
le directeur général des services,

Erik Charles Delwaille.

ANNEXE ARRÊTÉ N°A2024-251UD

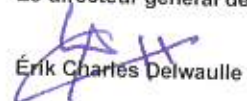




Publié sur le site internet de la commune (<https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arretes/>)

le : 10/06/2024

Le directeur général des services,


Érik Charles Delwaulle